



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0361/2013, présentée par Andrés Márquez Vázquez, de nationalité espagnole, sur la garantie des produits en Espagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande que la législation améliore les garanties sur les produits électroniques. Il explique s'être plaint par le passé aux autorités régionales en Espagne, parce que certains fabricants ne respectaient pas les garanties applicables sur les produits achetés. Le pétitionnaire semble suggérer que le décret royal n° 1/2007 ne serait pas conforme à la législation de l'Union.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 11 novembre 2013. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

"La directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ s'applique aux dommages causés par des meubles, même s'ils sont incorporés dans un autre meuble ou dans un immeuble. Dès lors, la directive s'applique aux dommages causés par un réfrigérateur défectueux.

¹ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

La directive 85/374/CEE engage la responsabilité des fabricants ou fournisseurs envers les membres du public victimes ou ayant subi une perte en raison de produits défectueux, sans que ces derniers aient à prouver l'existence d'un lien contractuel, d'un devoir de diligence et l'absence d'attention raisonnable ou encore l'inobservation de la législation pertinente. Au titre de l'article 9, point b), la responsabilité du fait d'un produit défectueux couvre les dommages causés à une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 euros. Tel qu'expliqué au 9^e considérant, cette franchise vise à éviter un nombre excessif de litiges. Toutefois, cette disposition fait l'objet d'interprétations différentes dans les États membres. En effet, dans certains États membres, cette franchise est considérée comme déductible, de sorte que le montant des dommages accordés au demandeur est déduit de la franchise; dans d'autres, la franchise est considérée comme un montant minimal de sorte que, lorsque le montant des dommages dépasse cette somme, la totalité du montant est recouvrable.

La directive 85/374/CEE ne permet pas aux États membres d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur.

La Commission rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré qu'un État membre qui ne prévoit pas, dans la loi nationale de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil pour la franchise de 500 euros, manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, point b) (voir l'arrêt du 25 avril 2002, Commission/Grèce, affaire C-154/00¹).

Étant donné que le respect de la franchise de 500 euros n'est pas facultatif pour les États membres, la Commission conclut qu'un dommage aux biens d'un montant de 150 euros n'est pas couvert par la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Toutefois, la directive 85/374/CEE ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit national (responsabilité contractuelle ou extracontractuelle).

En ce qui concerne législation nationale, le décret royal législatif espagnol n° 1/2007 du 16 novembre 2007, portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers introduit dans son titre II la responsabilité du producteur en matière de sécurité des produits. Dans ce contexte, l'article 141, point a), limite la responsabilité du producteur relative aux dommages causés par des produits défectueux en introduisant une franchise de 390,66 euro, déductible du montant de la réparation.

La Commission a l'intention de prendre contact avec les autorités espagnoles à ce sujet.

La directive 1999/44/CE² sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation établit une garantie juridique minimale d'une durée de deux ans pour les consommateurs. La directive prévoit l'engagement de la responsabilité du vendeur vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien ("garantie juridique"). La directive régleme également, dans une certaine mesure, les

¹ Arrêt du 25 avril 2002, Commission/Grèce, affaire C-154/00, Rec. 2002 p. I-3879.

² Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171 du 7.7.1999.

conditions de garanties commerciales proposées volontairement par les opérateurs économiques.

Selon l'article 137 du décret royal législatif n° 1/2007, un produit défectueux est un produit qui ne garantit pas la sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre concernant l'utilisation prévisible de ce produit.

Par conséquent, les limitations de la responsabilité visées dans le décret royal législatif n° 1/2007 concernent la sécurité des produits et non leur conformité avec le contrat (garantie juridique). La responsabilité relative aux produits dangereux n'est pas réglementée par la directive 1999/44/CE.

En outre, même pour les produits qui remplissent les exigences de sécurité mais qui ne sont pas conformes au contrat, la directive 1999/44/CE n'harmonise pas les dispositions nationales en matière de responsabilité relative aux dommages causés par des produits défectueux et ces dispositions restent réglementées par le droit civil national.

Conclusions

La Commission considère que la directive 1999/44/CE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ne couvre pas les dommages dont le montant n'atteint pas la franchise de 500 euros. Les États membres ne sont pas habilités à adopter ou maintenir des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur si celles-ci ne sont pas conformes à la directive.

Dès lors, la Commission contactera les autorités espagnoles à ce sujet.

La Commission estime que la législation espagnole limitant la responsabilité des producteurs relative aux dommages causés par des produits défectueux n'est pas liée aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation."